

Présentation par

Belize, Cameroun, République centrafricaine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, République dominicaine, Équateur, Gabon, Ghana, Guyana, Honduras, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République du Congo, Îles Salomon, Togo, Ouganda

Vues sur les directives sur concernant les systèmes d'information relatifs à la façon dont les mesures de sauvegarde visées à l'Annexe I de la décision 1/CP.16 sont adressées et respectées

Le 19 septembre 2011

1. L'alinéa 71 (c) de la décision 1/C P.16 a requis des pays Parties en développement visant à entreprendre les activités mentionnées à l'alinéa 70 de cette décision, dans le cadre de l'octroi d'une aide adéquate et prévisible, comprenant des ressources financières et un soutien technique et technologique offerts aux Parties en question, et tenant compte de leur situation et capacités respectives, de développer un système d'information concernant la façon dont les mesures de sauvegarde visées à l'annexe I de cette décision sont adressées et respectées au cours de la mise en œuvre des activités mentionnées à l'alinéa 70 ci-dessus, tout en respectant la souveraineté de chaque pays.

2. Dans l'annexe II de la décision 1/C P.16 il est convenu de demander à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique, dans le développement de son programme de travail, de :

(b) Développer, *entre autres*, directives en rapport avec l'alinéa 71 (b), qui seront soumises à étude à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième session¹ :

3. Pour toutes les phases, le OSCST a donc été requis de développer des directives en vue d'aider les pays Parties en développement à élaborer un système d'information sur la façon dont les mesures de sauvegarde, indiquées à l'Annexe I de la décision 1/CP.16, seront adressées et respectées au cours de leur mise en œuvre.

4. L'OSCST, lors de sa 34^{ème} session, a invité les Parties et les observateurs agréés à fournir au secrétariat, au plus tard le 19 septembre 2011, leurs vues sur les problèmes identifiés aux alinéas 28 à 30 du document FCCC/SBSTA/2011/2². Il a prié le secrétariat de compiler les présentations des Parties dans un document divers pour les étudier lors de sa 35^{ème} session.

5. Dans ce but, la Coalition pour les Nations de Forêts Tropicales et plusieurs pays en développement aux vues similaires se sont réunis à Pretoria, en Afrique du Sud, du 2 au 4 septembre 2011, pour étudier les problèmes liés aux systèmes d'information concernant la façon dont les mesures de sauvegarde visées à l'Annexe I de la décision 1/CP.16 sont adressées et respectées, notamment les problèmes liés aux directives sur les systèmes d'information relatifs au respect des mesures de sauvegarde visées à l'Annexe I de la décision 1/CP.16. Cette présentation a été préparée pour refléter ces débats, en suivant les directives générales pour les présentations se trouvant à l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2011/2, et exprime l'avis d'un grand nombre de pays Parties en développement.

a) Caractéristiques

6. Les directives fournies par l'OSCST sur le système d'information concernant la façon dont les mesures de sauvegarde sont adressées et respectées :

¹ « Un système d'information concernant la façon dont les mesures de sauvegarde visées à l'annexe I de cette décision sont adressées et respectées au cours de la mise en œuvre des activités visées à l'alinéa 70, tout en respectant la souveraineté de chaque pays », alinéa 71 (d) de la décision 1/CP.16.

² Rapport de l'OSCST lors de sa 34^{ème} session tenue à Bonn du 6 au 16 juin 2011, document FCCC/SBSTA/2011/2, 3 août 2011.

- Conforme aux éléments identifiés à l'alinéa 1 de l'Annexe I de la décision 1/CP.16 ; Flexible, notamment en tenant compte de la situation et de l'évolution des conditions dans chaque pays ;
- Mené et développé au niveau national ; il doit respecter la souveraineté, la législation, la diversité et les conditions socio-économiques de chaque pays ;
- Cohérent avec les priorités en matière de développement, stratégies, institutions, et processus nationaux, afin de mettre à contribution l'infrastructure et l'expertise nationale existantes ;

7. En outre, les principes directeurs du système doivent être la transparence, la régularité, l'uniformité, la fiabilité et une grande participation.

8. La responsabilité du système d'information sur la façon dont les mesures de sauvegarde visées à l'annexe I de cette décision sont adressées et respectées, doit rester à charge des autorités nationales compétentes.

9. Les directives développées par l'OSCST doivent prendre en considération la situation de chaque pays et ne doivent pas porter préjudice aux systèmes officiels d'information nationale.

b) Conception

10. Les systèmes d'information relatifs au respect des mesures de sauvegarde doivent faire intégralement partie de la stratégie de la REDD+. Ils doivent donc être développés simultanément et mis en œuvre par phases afin que les ressources financières et les niveaux de complexité contribuant à la conception et au développement du système, puissent être identifiés et traités de façon progressive.

11. La collecte et le type d'information fournie doivent être conformes aux décisions des Parties qui y ont traité, ainsi qu'aux règlements, procédures et modalités nationaux appropriés liés à la mise en œuvre des systèmes de sauvegarde (champ d'application, norme, méthodes pour collecter et traiter l'information, présentation et évaluation). Les institutions locales et les systèmes d'information existants sur les activités relatives aux forêts doivent être utilisés.

c) Communication de renseignements

12. L'information relative au respect des mesures de sauvegarde visées à l'Annexe I de la décision 1/CP.16, au cours de la mise en œuvre des activités de la REDD+, ne doit être fournie que pour les actions soutenues, et doit être cohérente avec le niveau de développement de la stratégie nationale de la REDD+ et de ses étapes convenues.

13. L'information relative aux mesures de sauvegarde doit être régulièrement rapportée par l'autorité officielle, l'autorité nationale de liaison à la CCNUCC, au moyen de systèmes existants, tels que les communications nationales, en fonction des capacités du pays et du niveau d'aide financière et technique reçue dans le cadre de la stratégie intégrale de la REDD+.

d) Obstacles potentiels, y compris, le cas échéant, les obstacles, à la communication de renseignements sur la façon d'adresser et respecter les mesures de sauvegarde

14. La communication et collecte de renseignements, ainsi que la participation des intervenants, doivent être adaptées aux processus et modalités nationaux existants et la mise en œuvre doit être progressive, cohérente avec l'aide financière fournie et conforme aux circonstances, politiques et capacités de chaque pays.